

SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU VEXIN

Assemblée Générale du Mercredi 9 juillet 2025 Procès-Verbal de séance

Date de convocation : 03/07/2025

Le mercredi neuf juillet deux mille vingt-cinq s'est tenue, au siège du SMIRTOM du Vexin, 8 chemin de Vernon 95450 VIGNY, l'Assemblée Générale du SMIRTOM du Vexin, sous la présidence de Monsieur Brahim MOHA, Président.



DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

Communauté de Communes Vexin Centre : M. Patrick BRU (Berville) - Mme Viviane HERD-SMITH (Brignancourt) - M. Georges VIALON (Cléry en Vexin) - Mme Sandrine BOUILLANT (Commeny) - Mme Fanny OUIIN (Courcelles-sur-Viosne) - M. Patrice JACQUIER (Haravilliers) - M. Olivier FLIGNY (Le Bellay en Vexin) - M. Martial LEPREVOST (Le Heaulme) - M. Pascal FONTEYRAUD (Le Perchay) - M. Gérard MONTHILLER (Moussy) - M. Guy PARIS (Sagy) - M. Jean-Christophe COWEZ (Santeuil) - M. Didier AUGUSTIN (Us)

Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes : M. William BOURGOIN (Butry-sur-Oise) - M. Brahim MOHA (Épiais-Rhus) - M. Vincent LAVOYE (Génicourt)

Communauté de Communes du Vexin Val de Seine : Mme Valérie ARDEMANI TOPIN (Aincourt) - Mme Frédérique CAMBOURIEUX (Amenucourt) - M. Gérard LEHARIVELLE (Banthelu) - M. Bruno MARAIS (Saint-Cyr-en-Arthies)

DÉLÉGUÉS REPRÉSENTÉS :

Mme Martine GERBER (Neuilly-en-Vexin)
Mme Aïcha IHMAD (Nucourt)

Pouvoir à M. Guy PARIS (Sagy)
Pouvoir à M. Brahim MOHA (Épiais-Rhus)

DÉLÉGUÉS ABSENTS/EXCUSÉS :

Communauté de Communes Vexin Centre : Mme Sandrine ESCHBACH (Ableiges) - Mme Sandrine POULAIN-DUVAL (Avernes) - M. Bernard DELTRUC (Boissy L'Aillerie) - M. Julien BOURREAU (Bréançon) - M. Philippe CHAUVET (Chars) - M. Fabien MOREAU (Condécourt) - M. Vincent IBRELISLE (Corneilles-en-Vexin) - M. Jean-Pierre MARCHON (Frémainville) - M. Eric ZAMIA (Frémécourt) - M. Michel CATHALA (Guiry-en-Vexin) - M. Patrick DUPREZ (Grisy-les-Plâtres) - M. Joël LALLOYER (Longuesse) - M. Jean LORINE (Marines) - M. Alain MATEOS (Montgeroult) - M. Frédéric FERREIRA (Seraincourt) - Mme Myriam LINSTER (Théméricourt) - M. Jean DELILLE (Theuville) - M. Denis LAZAROFF (Vigny)

Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes : M. Frédéric GODIN (Arronville) - Mme Marie-Agnès PITOIS (Ennery) - M. Jacques LEBECQ (Hérouville-en-Vexin) - M. Christian DUMET (Labbeville) - M. Frédéric JARRAUD (Livilliers) - M. Christian PION (Menouville) - M. Jean-Jacques DUMAINE (Nesles-la-Vallée) - M. Pascal GASQUET (Valmondois) - M. Marc GIROUD (Vallangoujard)

Communauté de Communes du Vexin Val de Seine : M. Jean-Joël GIL (Ambleville) - M. Eddy VAST (Arthies) - M. Jean-Pierre DORE (Buhy) - Josette DI FRANCESCO (Chérence) - M. Patrice BONNET (Hodent) - Mme Monique VALADON (Bray et Lû) - M. Stéphane SANGNIER (Charmont) - Mme Hélène LUCAS (Chaussy) - M. Franck GOZET (Genainville) - M. Jean-Yves BOUQUEREL (Haute-Isle) - M. Guy Antoine DE LA ROCHEFOUCAULD (La Roche Guyon) - M. Raymond FROIDEVAL (Magny-en-Vexin) - M. Xavier BASCOU (Montreuil-sur-Epte) - M. Didier PIERRE (Maudétour-en-Vexin) - M. Éric HOECKMAN (Omerville) - M. Cyril SZTRAMSKI (Saint-Gervais) - Mme Christine GIBAUD (Vétheuil) - M. Benoît DESHUMEURS (Vienne-en-Arthies) - Mme Elisabeth VANDEPUTTE (Villers-en-Arthies) - M. Gilles MERLE (Wy-Dit-Joli-Village)



Préalablement à la séance, Monsieur MOHA tient à rendre hommage à Monsieur Robert De KERVEGUEN (Maire de Vigny) décédé le 06 juillet à l'âge de 62 ans et demande à l'assemblée d'observer une minute de silence.

La séance est ouverte à 19H09

Il est rappelé au Comité Syndical que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-17, et au Règlement Intérieur du SMIRTOM du Vexin, notamment l'article 5, cette seconde Assemblée Générale peut avoir lieu sans condition de quorum.

Monsieur LE PREVOST est nommé secrétaire de séance.

Procès-Verbal de l'assemblée générale du jeudi 10 avril 2025 :

M. MOHA demande aux membres du Comité Syndical s'ils souhaitent faire des observations sur le procès-verbal de l'assemblée générale du jeudi 10 avril 2025. Aucune observation sur le procès-verbal n'est signalée.

Le Président propose de voter. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Actes du Président :

- Accueil d'une étudiante, BRESSION Alizé, à compter du 19 mai 2025 pour un stage de 4 semaines qui a été prolongé de 2 semaines

Délibération 20/25 : Rapport Annuel 2024

Le Président expose :

Il est rappelé au Comité Syndical que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-17, et au Règlement Intérieur du SMIRTOM du Vexin, notamment l'article 5, lors de cette seconde Assemblée Générale la délibération peut avoir lieu sans condition de quorum.

Considérant :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 imposent aux exploitants de service de collecte et d'élimination des déchets d'élaborer un rapport annuel sur le prix et la qualité du service présentant des indicateurs techniques et financiers.

Le rapport annuel 2024 du SMIRTOM du Vexin sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers a été transmis par mail aux délégués du SMIRTOM du Vexin.

Conformément aux textes réglementaires précités, le rapport annuel 2024 du SMIRTOM du Vexin sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers est présenté au comité syndical.

Il est proposé au Comité Syndical :

- De prendre acte du rapport annuel 2024 du SMIRTOM du Vexin sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De l'autoriser à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, accepte à l'unanimité les propositions énoncées ci-dessus.

Délibération 21/25 : Rectification d'une erreur matérielle dans la délibération n°14/25 relative au vote du budget primitif 2025 du budget annexe « Déchèteries »

Le Président expose :

Il est rappelé au Comité Syndical que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-17, et au Règlement Intérieur du SMIRTOM du Vexin, notamment l'article 5, lors de cette seconde Assemblée Générale la délibération peut avoir lieu sans condition de quorum.

Vu la délibération n°14/25 en date du 10 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du budget annexe « Déchèteries » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à l'adoption et à la rectification des délibérations budgétaires ;

Considérant que le montant d'équilibre de la section d'investissement figurant dans les documents budgétaires présentés au Comité Syndical et transmis au contrôle de légalité est correct ;

Considérant qu'une erreur de plume s'est glissée dans la retranscription du montant dans le corps de la délibération n°14/25, sans incidence sur le contenu ni la sincérité du budget voté ;

Considérant qu'il convient de rectifier formellement cette erreur matérielle afin d'assurer la conformité du document délibératif avec les pièces budgétaires annexées ;

Le Président propose au Comité Syndical :

Article 1 :

Une erreur de plume a été relevée dans la délibération N° 14/25 du 10 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 du budget annexe « Déchèteries ».

Le montant d'équilibre de la section d'investissement y est incorrectement mentionné :

- Il est indiqué : **410 495.24 €**
- Il convient de lire : **810 495.24 €**

Ce montant correspond à celui présenté dans les documents budgétaires annexés lors du vote du budget.

Article 2 :

La présente délibération a pour objet de corriger cette erreur matérielle. Elle n'entraîne aucune modification du contenu du budget voté ni des pièces annexées transmises au représentant de l'Etat.

Article 3 :

Toutes les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et publiée selon les modalités prévues par la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité les propositions énoncées ci-dessus.

Délibération 22/25 : Attribution du marché de fourniture et de livraison de Points d'Apport Volontaire (PAV) pour la collecte du verre

Le Président expose :

Il est rappelé au Comité Syndical que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-17, et au Règlement Intérieur du SMIRTOM du Vexin, notamment l'article 5, lors de cette seconde Assemblée Générale la délibération peut avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président présente :

Le SMIRTOM du Vexin a lancé un marché de fourniture et de livraison de Points d'Apport Volontaire (PAV) aériens pour la collecte du verre. Il s'agit de remplacer l'intégralité des Points d'Apport Volontaire déjà présent sur le territoire. Le SMIRTOM du Vexin souhaite également densifier son parc en installant de nouveaux PAV dans les communes en ayant exprimé le souhait.

La consultation a été mise en ligne sur Medialex le 12 mai 2025.

La publication au BOAMP et au JOUE est parue le 14 mai 2025.

La date limite de remise était fixée au 17 juin 2025 à 12h00.

1 candidat a déposé une offre :

- UTPM ENVIRONNEMENT

La commission d'Appels d'Offres (CAO) s'est réunie :

- Le 17 juin 2025 pour l'ouverture des plis
- Le 25 juin 2025 pour l'analyse de l'offre et attribution du marché.

Le marché est attribué à la société UTPM ENVIRONNEMENT pour un montant de 164 500.00 € HT soit 197 400.00 € TTC.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à :

- Signer le marché avec le prestataire retenu par la Commission d'Appels d'Offres
- Signer tous les documents s'y rapportant (notamment ordres de services, avenant, ...)

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité les propositions ci-dessus.

M. AUGUSTIN (US) : Est-ce normal de n'avoir qu'une réponse à l'appel d'offres ?

M. MOHA (SMIRTOM du Vexin) : La démarche étant dématérialisée, nous avons vu que 7 entreprises avaient téléchargé notre appel d'offres. Notre marché est resté en ligne pendant 35 jours. Suite à une question d'une entreprise au sujet de la classification au feu M0 imposée dans le CCTP, nous avons décidé de ne plus exiger cette classification afin de ne pas limiter le nombre de candidats pouvant répondre à notre appel d'offres. Malgré cela, seule l'entreprise UTPM a déposé sa candidature. Il n'est pas anormal de n'avoir qu'une réponse. Par ailleurs, la commission d'appel d'offres est satisfaite de l'offre reçue tant sur la qualité du produit que sur l'offre financière.

M. AUGUSTIN (US) : Les PAV seront-ils du même volume que les anciens ?

M. MOHA (SMIRTOM du Vexin) : Ils seront augmentés d'1 m³.

Mme LUCOT (SMIRTOM du Vexin) : Actuellement le volume des PAV en place n'est pas uniforme. Le volume retenu dans l'appel d'offres est de 4 m³, mais l'emprise au sol du PAV est moins importante que celle des PAV existants. Les nouveaux PAV étant cubiques, ils donnent l'impression d'être plus volumineux.

M. AUGUSTIN (US) : Le prix comprend-il l'installation ?

M. MOHA (SMIRTOM du Vexin) : Le prix comprend la fourniture, la personnalisation du visuel, la mise en place des nouveaux PAV ainsi que la dépose et l'évacuation des anciens PAV.

Le Président expose :

Il est rappelé au Comité Syndical que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-17, et au Règlement Intérieur du SMIRTOM du Vexin, notamment l'article 5, lors de cette seconde Assemblée Générale la délibération peut avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'Assemblée Générale de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Vu la convocation du Conseil Syndical prévue initialement le **1er juillet 2025**, reportée au mercredi 9 juillet 2025 pour **défaut de quorum constaté**, empêchant le vote à cette date ;

Compte tenu de l'accroissement de travail lié aux suivis de tournées, à la poursuite de la distribution des bacs, et afin d'assurer le bon fonctionnement du syndicat pendant la période estivale, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'Ambassadeur de tri à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel saisonnier à compter du 7 juillet 2025 pour garantir la continuité de service.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non-permanent à temps complet, à compter rétroactivement du 7 juillet 2025, pour une durée de deux mois afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Le recrutement de l'agent est ainsi régularisé par la présente délibération.

L'agent recruté assurera des fonctions d'ambassadeur de tri. L'agent recruté exercera ses fonctions sur la base du grade des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C. Il devra justifier au minimum d'un Baccalauréat.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition énoncée ci-dessus.

M AUGUSTIN (US) : Vous avez indiqué dans le rapport annuel une augmentation du volume de déchets verts. Cela veut-il dire que l'incitation au compostage n'a pas fonctionné ?

Mme CAMBOURIEUX (SMIRTOM du Vexin) : Le composteur n'est pas fait pour les déchets verts. Un apport d'une petite quantité de tonte est possible mais pour ce qui est des tailles de haies, par exemple, elles doivent être amenées en déchèterie. De ce fait, le tonnage de végétaux ne peut pas être mis en parallèle avec le compostage.

M. MOHA (SMIRTOM du Vexin) : En effet, dans les composteurs, il faut limiter l'apport en déchets verts. Pour un bon compostage, il faut un mélange de matière humide et de matière sèche.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h07.

Brahim MOHA,
Président du SMIRTOM du Vexin,



The stamp is circular with a double border. The outer border contains the text 'Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Vexin' in a circular path, with a small star at the bottom. The inner circle contains the text 'SMIRTOM du Vexin', '8, chemin de Vernon', and '95450 VIGNY'. A blue ink signature is written over the stamp.